

**Arrêté Municipal réglementant la circulation
à Karront Iskêr**

N° 2020 - 55

Le maire de la commune d'Elliant,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que le mur de soutènement situé à l'extrémité Sud de Karront Iskêr est endommagé et présente un risque d'effondrement, des accidents pourraient se produire si la circulation des piétons n'y était pas réglementée,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A compter de ce jour et jusqu'à la réfection du mur de soutènement, sur la partie Sud de Karront Iskêr, la circulation sera interdite.

Article 2 - Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services communaux.

Article 3 - Pendant la durée de cette interdiction, les usagers devront passer par le jardin de la Maison de Calan.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Elliant.

Article 5 - Madame la Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELLIANT, le 7 octobre 2020

Le Maire, René LE BARON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.